Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DELIBERATION N°6

BUREAU DU CASDIS
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAHORS ET LE SDIS 46

Sur convocation du 28 septembre 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 2 octobre 2026 à 16h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

MEMBRES DE DROIT		
Pascal LEWICKI *Conseiller départemental LACAPELLE-MARIVAL Président du Conseil d'Administration du SDIS*	**Présent**	
Véronique CHASSAIN *Conseillère Départementale PUY-L'ÉVÊQUE*	**Présente**	**Visio**
Christian PONS *Maire de SOULOMES*	**Présent**	
Anne LAPORTERIE *Conseillère Départementale FIGEAC 2*	**Présente**	
Léa GUERRIERI *Vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Figeac*	**Excusée**	

Assistaient également :
Colonel Patrick MAGRY, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame Christine MACHADO ALVES

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la déliberation n° DC-20260609-5 du 9 juin 2026 portant sur les délégations accordées au bureau du CASDIS

Vu la déliberation n° DC-20260609-6 du 9 juin 2026 portant sur le règlement intérieur du bureau du CASDIS

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

Considérant que dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les agressions dont peuvent être victimes les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions, le ministère de l'Intérieur a engagé, en 2020, un plan visant notamment à renforcer la collaboration entre les services d'incendie et de secours et l'autorité judiciaire.
Ce plan prévoit notamment la mise en place de référents auprès des services d'incendie et de secours et des parquets, ainsi que la définition de modalités précises et sécurisées d'échange d'informations et l'organisation de relations régulières entre les acteurs concernés.
C'est dans ce contexte que le Service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS 46) et le parquet du tribunal judiciaire de Cahors souhaitent formaliser leur partenariat afin de renforcer leurs relations et de sécuriser le circuit de transmission des informations entre les deux institutions.

La convention a pour objet de définir les modalités de communication entre le parquet du tribunal judiciaire de Cahors et le SDIS 46 concernant différentes procédures judiciaires intéressant le service.

Elle concerne notamment :
- les plaintes déposées par les personnels du SDIS et par le SDIS 46 à la suite d'une agression en intervention ;
- les plaintes déposées par le SDIS 46 à la suite de faits tels que des vols, dégradations ou appels malveillants ;
- l'information du SDIS 46 concernant les procédures engagées à la suite d'incendies volontaires ;
- certaines informations relatives aux poursuites et condamnations pénales concernant les personnels du SDIS, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Cette convention doit ainsi permettre au SDIS 46 de disposer des informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, notamment en matière de protection fonctionnelle de ses agents, tout en respectant les règles applicables au secret de l'enquête et de l'instruction.

Au regard de l'intérêt de ce partenariat pour le SDIS 46 et de l'absence d'incidence financière directe, les membres du Bureau du CASDIS, après en avoir délibérés :
- approuvent les termes de la convention de partenariat entre le Service départemental d'incendie et de secours du Lot et le parquet du tribunal judiciaire de Cahors ;
- autorisent le Président du Conseil d'administration du SDIS 46 à signer ladite convention annexée.

Détail du vote :
Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 2 octobre 2026

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Lot

Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46)
Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur Pascal LEWICKI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau du conseil d'administration n° en date du …….

ci-après dénommé « SDIS 46 »

Et

Le parquet du tribunal judiciaire de Cahors
Représenté par Madame Clara RIBEIRO procureure de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 721-1 et suivants et R 721-1 et suivants.

En 2020, le ministre de l'Intérieur a mis en place un plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.
Ce plan prévoit le renforcement de la collaboration avec l'autorité judiciaire avec la mise en place de protocoles spécifiques permettant notamment de généraliser les référents de justice auprès de chaque SDIS, de favoriser la désignation de magistrats référents auprès de chaque parquet, de définir les modalités précises et sécurisées d'échanges d'informations et organiser des points réguliers avec l'autorité judiciaire permettant de s'assurer du suivi des procédures judiciaires.

C'est dans ce cadre que le SDIS 46 et le parquet du Lot ont décidé de mettre en place un partenariat visant à renforcer leurs relations.
Ce partenariat a pour principal objectif d'assurer l'efficacité et la pérennité du circuit de transmission des informations entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de communication entre le parquet près le tribunal judiciaire de Cahors et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les procédures initiées à la suite de :
- plaintes déposées par les personnels du SDIS 46 et par le SDIS 46 lors d'une agression en intervention ;
- plaintes déposées par le SDIS 46 suite à différents évènements comme le vol, le vandalisme, les appels malveillants etc.. ;
- information du SDIS 46 des procédures engagées du fait d'incendies volontaires ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

- mise en cause ou condamnation pénale d'un personnel du SDIS 46 en application de l'article 11-2 du code de procédure pénale.

Elle poursuit les objectifs suivants :
- permettre au SDIS 46 d'assurer la mise en œuvre effective de la protection fonctionnelle de ses agents, qu'ils soient victimes ou mis en cause dans le cadre de leurs fonctions ;
- permettre au parquet d'informer le SDIS 46 des poursuites et condamnations prononcées à l'encontre de ses agents lorsque cette transmission est autorisée par la loi et apparaît nécessaire à la prévention des troubles à l'ordre public ou à la protection des personnes et des biens ;
- organiser l'information du SDIS 46 sur les procédures engagées en matière d'incendies volontaires afin de lui permettre, le cas échéant, d'exercer les droits qui lui sont reconnus par le code de procédure pénale.

Article 2 : Mise en place de référents

Pour assurer l'efficacité et la pérennité du circuit de transmission des informations, chacune des parties désignent un référent qui sera l'interlocuteur privilégié pour tout échange ayant trait à la convention**.**
Les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.
Dans le cas où l'une des parties désignerait un autre interlocuteur, elle en informerait par écrit l'autre partie par tout moyen.

Article 3 : Engagement des parties

3.1 Suivi des plaintes relatives à une agression

Les sapeurs-pompiers victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions sont encouragés par le SDIS 46 à déposer plainte.
Le SDIS 46 déposé également plainte en soutien à ses personnels.
Il est important pour le SDIS 46 de connaître les suites qui seront données aux plaintes déposées afin notamment d'informer les agents victimes d'agression et de les accompagner notamment dans l'octroi de la protection fonctionnelle.

A cette fin, le SDIS 46 s'engage à transmettre trimestriellement au parquet de Cahors à la fin de chaque trimestre un tableau de suivi répertoriant les plaintes des agents victimes d'infractions dans l'exercice de leurs fonctions ou leurs proches du fait des fonctions de l'agent, et pour lesquels la protection fonctionnelle a été accordée, conformément aux articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique et à l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure.
Le SDIS 46 transmet également au parquet de Cahors toutes les décisions d'octroi de la protection fonctionnelle.
Le tableau comprend, notamment :
- la date des faits et le lieu,
- l'identité des agents victimes,
- le numéro sous lequel est référencé le procès-verbal du dépôt de plainte,
- une colonne intitulée « suite du dépôt de plainte ».

A réception du tableau, le parquet de Cahors précise en retour les suites qui ont été données ou qu'il entend réserver aux procédures en question, sous réserve du respect du secret de l'enquête et de l'instruction.
Il informe par tous les moyens les agents mis en cause pouvant bénéficier de la protection fonctionnelle de leurs droits en la matière, et notamment les sapeurs-pompiers qui peuvent en

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

bénéficier dans le cadre de l'audition libre et lorsqu'ils sont placés sous le statut de témoin assisté.
Le cas échéant, il informe le SDIS 46 de toute saisine du tribunal correctionnel, en particulier en matière de comparutions immédiates, afin que le SDIS 46 puisse effectivement assurer la protection fonctionnelle de ses agents.

3.2 Suivi des plaintes du SDIS 46 portant sur un objet autre que des agressions

Outre les agressions physiques ou verbales de ses agents, le SDIS 46 dépose plainte en son nom lorsqu'il est victime d'infractions tels que vol, dégradation, appels malveillants réitérés, cette liste n'étant pas exhaustive.
A cette fin, le SDIS 46 s'engage à transmettre trimestriellement au parquet de Cahors à la fin de chaque trimestre un tableau de suivi répertoriant les plaintes du SDIS selon les mêmes modalités (article 3.1).
A réception du tableau, le parquet de Cahors précise en retour les suites qui ont été données ou qu'il entend réserver aux procédures en question, sous réserve du respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

3.3 Information du SDIS 46 des procédures engagées du fait d'incendies volontaires

Conformément à l'article 2-7 du code de procédure pénale (*ci-après CPP*), le SDIS 46 a la possibilité de se constituer partie civile pour réclamer le remboursement de ses frais d'intervention auprès de l'auteur d'incendies volontaires de toute nature.
Dans ce cadre, le parquet s'engage à informer le SDIS 46 de toute procédure ouverte en matière d'incendies volontaires, sous réserve du respect du secret de l'enquête et de l'instruction.
La transmission de cette information s'effectuera selon les mêmes modalités qu'à l'article 3.1

.3.4 Communication au SDIS 46 des poursuites et des condamnations définitives prononcées contre ses agents

En application des articles 11-2 et D1-13 du CPP, le parquet de Cahors informe par écrit le SDIS 46 :
- des décisions suivantes rendues contre une personne qu'il emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et qu'il estime cette transmission nécessaire en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou assurer la sécurité des personnes ou des biens ;
- la mise en examen ;
- la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou le juge d'instruction ;
- la condamnation pénale, même non définitive, si la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code, elle ne pourra être transmise qu'à la suite d'une première information portant sur la mise en examen ou la saisine d'une juridiction de jugement.
Dans tous les cas, le parquet informe l'agent concerné de sa décision de transmettre l'information décrite supra à son autorité hiérarchique de rattachement.
La transmission de ces informations par le parquet ne comprend pas celles à la charge du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention en application de l'article R18 du code de procédure pénale.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

En effet, les mesures prises et les condamnations prononcées contre un des agents du SDIS 46 peuvent avoir un impact sur l'engagement volontaire ou sur la pratique professionnelle du personnel incriminé.
En retour, SDIS 46 informe en retour le parquet de Cahors des suspensions ou sanctions disciplinaires qui auront, le cas échéant, été prises à l'encontre de leur agent.

Article 4 : Conditions financières
Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Article 5 : Communication sur le partenariat
Afin de promouvoir le partenariat et ses acteurs, les partenaires peuvent conduire des actions de communication pour valoriser les opérations développées dans le cadre de ce partenariat.

Article 6 : La confidentialité des informations transmises
Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties.
Le SDIS 46 rappelle à ses agents, y compris aux sapeurs-pompiers volontaires, que les personnes destinataires des informations contenues à l'article 3 sont tenues au secret professionnel selon les dispositions de l'article 11-2 du CPP et encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de violation.
Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés.
Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.
Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 7 : Sécurité et système d'information
Le SDIS 46 s'engage à mettre en œuvre des mesures de traitement des échanges garantissant l'absolue confidentialité des informations qui lui sont transmises par le parquet de Cahors.
Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :
- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention.

Article 8 : Protection des données personnelles
Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.
Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :
- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

Lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquittement, le SDIS 46 supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

Article 9 - Durée de la convention.
La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : Avenant
Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation
En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 3 mois (trois) mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, en respectant un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

Fait à Cahors, le 9 octobre 2026, en deux exemplaires originaux remis à chacun des signataires

Président du Conseil d'administration SDIS 46

Procureure de la république

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

DESIGNATION DES REFERENTS

POUR LE SDIS 46
Christine MACHADO ALVES en sa qualité de chargée de mission de sécurisation juridique
Coordonnées : 05.82.11.00.22
Courriel : christine.machado-alves@sdis46.fr

POUR LE PARQUET
Clara RIBEIRO en sa qualité de Procureure de la république
Courriel : clara.ribeiro@justice.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 046-284600012-20261002-DB2026102_6-DE

ANNEXE 2

AGRESSIONS			
DATE DES FAITS ET LIEU	CIVILITE DES VICTIMES	REFERENCE DU PV DE DEPOT DE PLAINTE	SUIVI DU DEPOT DE PLAINTE
SUIVI DES PLAINTES AUTRES QUE LES AGRESSIONS			
DATE DES FAITS	LIEU	REFERENCE DU PV DE DEPOT DE PLAINTE	SUIVI DU DEPOT DE PLAINTE